



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE n° 16 - 1518 SPCSJ

Mettant en demeure Madame MARAPA Marie Augustine de faire cesser un danger imminent pour la santé publique dans 4 logements édifiés sur la parcelle cadastrée CR 266 aux n° 8, 12, 12A et 14 allée des Combavas sur le territoire de la commune de SAINT-LEU

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment ses articles 51 et 53 ;
- VU** l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
- VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 17/06/2016, relatant les faits constatés dans les logements situés aux n°8, 12, 12A et 14 allée des Combavas;
- CONSIDÉRANT** pour chacun des logements n°8, 12, 12A et 14, l'installation d'un chauffe-eau à gaz sans conduit d'évacuation des gaz brûlés vers l'extérieur dans une pièce insuffisamment aérée ;
- CONSIDÉRANT** pour les logements n°8, 12A et 14, la présence d'une installation électrique insuffisamment sécurisée du fait notamment, d'éléments électriques sous tension détériorés et accessibles, d'utilisation abusive de rallonges traduisant un sous dimensionnement de l'installation électrique, de l'absence de compteurs individuels, d'éléments électriques installés sur des poutres métalliques ;
- CONSIDÉRANT** que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé publique et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution et d'incendie, ainsi que tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1: Madame MARAPA Marie Augustine demeurant au 6 allée des Combavas à SAINT-LEU, bailleur des logements n°8, 12, 12A et 14 allée des Combavas à SAINT-LEU, implantés sur la parcelle cadastrale CR 266, est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- **de faire procéder aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique des logements n°8, 12A et 14** suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par un professionnel, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.
- **de supprimer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone dans les logements n°8, 12, 12A et 14**
 - soit en procédant au déplacement des dispositifs de production d'eau chaude à gaz se trouvant dans les espaces sanitaires puis à leur mise en conformité,
 - soit en remplaçant les systèmes actuels par des dispositifs de production d'eau chaude n'utilisant pas le gaz comme combustible.

Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par un professionnel, d'un certificat attestant de la mise en sécurité des dispositifs de production d'eau chaude.

Les logements sont occupés par les familles suivantes :

- Logement n°8 : Madame IMBOLA (1 adulte)
- Logement n°12 : Madame MARAPA (1 adulte et 1 enfant)
- Logement n°12A : Madame LADOUCEUR (1 adultes et 2 enfants)
- Logement n°14 : Madame MIRANVILLE (1 adulte et 3 enfants)

ARTICLE 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressée, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.
Le présent arrêté est transmis au Député-Maire de la commune de SAINT-LEU en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : Le Député-Maire de SAINT-LEU, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, la Sous-Préfète de SAINT-PAUL, le Colonel Commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
LE PRÉFET,

Maurice BARAT

12 AOÛT 2016